



**SICONDA SESSIONE URDINARIA DI U 2017**  
**RIUNIONE I 21 E 22 SITTEMBRE**

**2EME SESSION ORDINAIRE DE 2017**  
**REUNION DES 21 ET 22 SEPTEMBRE**

**N° 2017/O2/058**

**QUESTION ORALE DEPOSEE PAR MME Anne-Laure SANTUCCI**  
**AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »**

**OBJET :     **SORTIES SCOLAIRES EN MONTAGNE.****

Madame la Conseillère Exécutive,

Je souhaiterais vous interroger sur la problématique de l'accueil des élèves en montagne lors de sorties scolaires.

Suite à un contrôle de légalité des actes portant sur l'organisation de l'action éducative, une récente circulaire de l'Académie de Corse datant de juillet 2017 est venue préciser la réglementation relative à l'accueil d'élèves mineurs dans les refuges de montagne.

Ceci en application des articles D326-1 et D326-2 du code du tourisme, et REF 7 de l'arrêté du 10 novembre 1994 modifiant le règlement de sécurité applicable aux établissements recevant du public.

Ce courrier précise aux chefs d'Etablissement que l'occupation nocturne des refuges de montagne par les élèves d'une classe est interdite, sauf sous certaines conditions très contraignantes : s'il s'agit d'un camp itinérant, si le lieu dispose d'un hébergement en dur, de moyens de couchage individuel, de la possibilité d'isoler les malades contagieux ou de disposer d'une infirmerie. Les nuits sous une tente étant également interdites.

La circulaire académique n'est qu'un rappel de la réglementation, elle pose toutefois de nombreux problèmes.

S'il ne s'agit pas de remettre en cause l'importance de la sécurité des élèves, rappelons que ce type de sortie pédagogique existe dans l'Académie de Corse depuis de nombreuses années et qu'elles n'ont, jusqu'à présent, posé aucun problème.

Une interprétation restrictive de cet arrêté ne serait-elle pas susceptible de remettre en cause toute une dynamique construite autour de la perspective d'un développement et d'une sensibilisation à la montagne ?

La question nous semble d'autant plus légitime que la Corse, dont le statut « d'île montagne » a récemment été reconnu, apparaît comme un terrain tout désigné pour la programmation de ce type de sortie. Je rappelle que cette assemblée a voté à l'unanimité le schéma d'aménagement de la montagne et son volet éducatif.

Ma question est donc la suivante : pouvez-vous nous préciser les modalités de la législation en la matière et ce qu'elle implique pour l'ensemble du travail mis en place par nos enseignants ? Si, effectivement, toute nuitée en montagne s'avère impossible pour nos élèves, ne serait-il pas possible de demander une adaptation de la législation actuelle, dans un cadre sécuritaire élevé, en nous appuyant sur le statut particulier de la Corse et son caractère d'île montagne ?

Je vous remercie.